

## RAPPORT ARTICLE 29 ANNUEL DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC)

30/06/2023

### FR VERSION

#### Préambule

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2022.

Il est accessible à tous sur le site internet de la société de gestion (« LFIS »), [www.lfis.com](http://www.lfis.com) et transmis directement aux autorités de contrôle concernées (AMF et ADEME).

LFIS est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion sont supérieurs à 500 millions d'euros. Ainsi le rapport va couvrir l'ensemble des informations requises relatives à l'application de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC).

Pour rappel, au 31/12/2022, les OPC gérés par LFIS sont des fonds destinés principalement à une clientèle d'investisseurs professionnels ou assimilés.

1_ Informations relatives à la démarche générale de LFIS	
<p>a) Présentation résumée de la démarche générale de LFIS sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement</p>	<p>LFIS reconnaît l'importance de l'intégration des critères ESG et évalue régulièrement leur intégration dans ses stratégies d'investissement.</p> <p>Les risques et opportunités ESG varient sensiblement selon l'approche d'investissement appliquée. Par conséquent, la mise en œuvre de la démarche ESG dépend de la stratégie d'investissement utilisée par les fonds gérés par LFIS.</p> <p>La politique ESG de LFIS est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <a href="http://www.lfis.com/POLITIQUE_ESG_ESG_POLICY">POLITIQUE ESG / ESG POLICY (lfis.com)</a></p>
<p>b) Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, partenaires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;</p>	<p><b>Contenu</b> : Information sur l'approche globale ESG de LFIS et le cas échéant, sur la prise en compte des risques en matière de durabilité selon la stratégie d'investissement implémentée.</p> <p><b>Fréquence</b> : au fil de l'eau en fonction des produits concernés. La politique ESG est revue à minima une fois par an.</p> <p><b>Moyen</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Documentation réglementaire : Prospectus, documents d'émission, DICI, rapport annuel de gestion des fonds concernés ;</li> <li>- Publications sur le site internet de LFIS</li> </ul> <p>Une page dédiée ESG a été créée en 2021 sur le site internet de LFIS : <a href="#">L'investissement ESG (Environnemental, Social et Gouvernance) chez LFIS</a></p>

	<p>Une page dédiée a également été crée en application du règlement SFDR de niveau 2 : <a href="#">Publications SFDR - RTS   LFIS</a></p>
<p>c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;</p>	<p>Le montant en euros (€) des encours des fonds classés art. 8 ou art. 9 selon SFDR est de : 80,7 M€ au 31/12/2022.</p> <p>Les fonds art. 8 ou art. 9 représentent 2% des encours sous gestion au 31/12/2022.</p> <p>La liste des fonds classés art. 8 ou art. 9 selon SFDR et gérés par LFIS au 31/12/2022 :</p> <p>LFIS ESG European Equity Selection, ISIN : FR0014006CH2</p> <p>LFIS Vision UCITS – Perspective Strategy, ISIN : LU1219617336</p> <p>Cette liste est également disponible sur le site internet de LFIS : <a href="#">LFIS   Stratégies ESG</a></p>
<p>d) Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;</p>	<p>Non applicable</p>
<p>e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.</p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>2_ Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité</b></p>	
<p>a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.</p>	<p><i>Ressources humaines :</i> LFIS est une société de gestion quantitative et à ce titre les gérants de la société s'appuient sur un ensemble de données qui peut inclure des données ESG.</p> <p><i>Ressources techniques et/ou financières :</i> Les moyens techniques sont mutualisés et concernent notamment le recours à des fournisseurs de données généralistes et/ou spécialisés sur la thématique ESG.</p>
<p>b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.</p>	<p>LFIS a créé un comité ESG qui centralise l'orientation stratégique en matière d'ESG.</p> <p>Par ailleurs, LFIS a participé aux réflexions de place, à des groupes de travail avec les associations professionnelles, pour l'intégration de critères ESG à la gestion quantitative.</p>

	<p>LFIS a également rédigé et publié des articles sur la prise en compte des critères ESG dans la gestion quantitative, disponibles sur son site internet.</p> <p><a href="#">LFIS   Publications   Conçu pour capter des opportunités</a></p>
<p><b>3_ Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité</b></p>	
<p>a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;</p>	<p>Le comité ESG mis en place par LFIS a pour objectif d'évaluer la prise en compte des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans ses stratégies d'investissement. Le comité est alimenté par différents canaux sur les thématiques ESG et notamment par la Conformité de LFIS et aux travers de formations dédiées.</p> <p>Ce comité est composé des représentants de différentes équipes, y compris des membres de la Direction Générale, du responsable des investissements, qui sont des professionnels de la finance de marché dotés d'une expérience et d'une expertise reconnue dans le domaine et régulièrement sensibilisés aux problématiques ESG.</p>
<p>b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;</p>	<p>La rémunération du personnel (en particulier la rémunération variable payable aux preneurs de risque) est déterminée par le comité de rémunération de LFIS sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs intégrant le risque en matière de durabilité.</p> <p>En effet, LFIS a établi une politique de rémunération, conformément à la réglementation, fondée sur des pratiques qui n'encouragent pas une prise de risque inappropriée avec les profils de risque (y compris le risque de durabilité) des fonds gérés.</p> <p>Cette politique est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <a href="#">POLITIQUE DE REMUNERATION / REMUNERATION POLICY (lfis.com)</a></p>
<p>c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.</p>	<p>Au 31/12/2022, non applicable compte tenu de la gouvernance de LFIS</p>
<p><b>4_ Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ainsi que sur sa mise en œuvre</b></p>	
<p>a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;</p>	<p>LFIS ne met pas en œuvre une stratégie d'engagement actionnarial auprès des émetteurs.</p> <p>En effet, les stratégies d'investissement de LFIS comportent principalement une exposition à des émetteurs au travers d'instruments dérivés, généralement acquise pour obtenir une exposition à des facteurs de marchés sur la base d'une analyse quantitative des caractéristiques et du profil financier</p>

	<p>de l'émetteur et/ou instruments émis par, ou encore, associés à cet émetteur.</p> <p>LFIS investit également dans des obligations vertes, à des fins de gestion de la liquidité des fonds concernés.</p>
b) Présentation de la politique de vote ;	Le document est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <a href="#">POLITIQUE DE VOTE / VOTING POLICY (lfis.com)</a>
c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;	Non applicable
d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG ;	<p>Etant donné la nature des stratégies d'investissement mises en œuvre et de leur mode de déploiement, LFIS n'exerce pas les droits de vote pour le compte des fonds dont elle est la société de gestion. Ainsi aucun rapport annuel de vote n'est publié.</p> <p>La politique de vote est mise à jour périodiquement en fonction de la réglementation et des orientations de gestion de LFIS.</p>
e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.	LFIS applique une politique d'exclusion sectorielle au cas par cas selon des critères définis conformément à sa politique interne et selon les fonds concernés

## 5 Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;	<p>LFIS est une société de moins de 500 salariés, elle n'est pas assujettie à la Taxonomie européenne. Par ailleurs l'activité de LFIS reposant sur des stratégies quantitatives positionnées sur des portefeuilles Long/ short et ayant recours aux instruments dérivés, LFIS se donne la possibilité de préciser les objectifs à atteindre dans une phase ultérieure, une fois la prise la compte en compte de ces méthodes de gestion pleinement intégré à la réglementation.</p>
b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.	

## 6 Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par les Accords de Paris

LFIS ne met pas en œuvre de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sur la période concernée.

Au 31/12/2022, aucun fonds de plus de 500M€ d'encours n'intègre des objectifs en matière de réchauffement climatique. En effet s'agissant de fonds dédiés, des dispositions pourront être appliquées en accord avec le client du fonds concerné.

<b>7_ Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité</b>	
<p>LFIS ne met pas en œuvre de stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme des liés à la biodiversité sur la période concernée.</p> <p>Au 31/12/2022, aucun fonds de plus de 500M€ d’encours n’intègre des objectifs de long terme liés à la biodiversité. En effet s’agissant de fonds dédiés, des dispositions pourront être appliquées en accord avec le client du fonds concerné.</p>	
<b>8_ Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques</b>	
<p>a) Le processus d’identification, d’évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l’entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;</p>	<p>Dans le cadre de son dispositif de pilotage des risques de non-conformité, LFIS s’assure de la mise en œuvre et du respect des engagements contractuels dans la prise en compte des critères ESG , tels que prévus dans les prospectus et/ documents d’émission des fonds.</p>